

ORDRE du Médecin-Hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7

Cornwall, 22 mars 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES LIEUX, ENTREPRISES ET ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS:

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« **COVID-19** »);

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 (la « **LPPS** ») prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, ordonne ce qui suit en vertu de l'article 22 de la LPPS :

1. Toutes les **GARDERIES ET AUTRES SERVICES DE GARDE (ACCREDITÉS OU PRIVÉS)** situés dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry; les Comtés unis de Prescott-Russell; et la Ville de Cornwall, doivent immédiatement fermer leurs lieux jusqu'à nouvel ordre;
2. Tous les **GYMNASES, SALLES D'ENTRAÎNEMENT ET CENTRES SPORTIFS PUBLICS** situés dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry; les Comtés unis de Prescott-Russell; et la Ville de Cornwall, doivent immédiatement fermer leurs lieux jusqu'à nouvel ordre;

3. Tous les **ÉGLISES, MOSQUÉES, SYNAGOGUES ET AUTRES LIEUX DE CULTE** situés dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry; les Comtés unis de Prescott-Russell; et la Ville de Cornwall, doivent immédiatement fermer leurs lieux jusqu'à nouvel ordre; et

4. Tous les **ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PERSONNELS TELS QUE DÉFINIS DANS LA LPPS, Y COMPRIS TOUS LES LIEUX OÙ SONT OFFERTS DES SERVICES DE COIFFURE, TATOUAGE, PERCAGE CORPOREL, SOINS DES ONGLES OU ÉLECTROLYSE OU D'AUTRES SERVICES ESTHÉTIQUES** situés dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry; les Comtés unis de Prescott-Russell; et la Ville de Cornwall, doivent immédiatement fermer leurs lieux jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.



Dr Paul Roumeliotis
Médecin-Hygiéniste
Bureau de santé de l'est de l'Ontario

Le Médecin hygiéniste augmente les directives concernant le COVID-19 en réponse à la situation d'urgence décrétée en Ontario

Les résidents sont incités à « rester en sécurité à la maison »

Mardi, le 17 mars, le gouvernement de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence provinciale en vertu de l'article 7.0.1 (1) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, afin de limiter et ralentir la propagation du COVID-19 en Ontario.

En vertu de cette déclaration et des décrets qui y sont associés, les établissements suivants dans la région du BSEO, ainsi que dans le reste de la province, sont dès maintenant tenus par la loi de fermer immédiatement :

- Tous les établissements qui offrent des programmes récréatifs en salle
- Tous les gymnases
- Toutes les bibliothèques publiques
- Toutes les écoles privées
- Toutes les garderies agréées
- Tous les théâtres, y compris ceux qui proposent des spectacles de musique, de danse et d'autres formes artistiques, ainsi que les cinémas qui diffusent des films
- Toutes les salles de concert
- Tous les bars et boîtes de nuit
- Tous les restaurants avec service à la table. Les entreprises qui offrent des aliments à emporter et la possibilité de livraison sont encouragées à continuer de fournir leurs services au public, puisque ces options aident à limiter les interactions sociales parmi les gens.
- Il est aussi interdit d'organiser tout événement public de plus de cinquante personnes, y compris des défilés, des manifestations, et des services collectifs aux lieux de culte.
- **À noter** : Le décret ne s'applique pas au transport en commun, aux centres commerciaux, aux épiceries ni aux pharmacies pour l'instant.

De plus, j'ai émis les directives suivantes :

- Les Églises et les lieux de culte devraient fermer.
- Restez et travaillez à la maison autant que possible et évitez les sorties non essentielles.
- Les adultes âgés de plus de 70 ans ne devraient quitter leur foyer que si c'est absolument nécessaire.
- Évitez tous les voyages internationaux non essentiels. Les résidents qui ont voyagé à l'extérieur du Canada doivent aussi s'auto-isoler pendant 14 jours dès leur retour.

Ces décrets resteront en vigueur **jusqu'au 31 mars 2020**, date à laquelle ils seront réévalués et leur prolongation sera envisagée, à moins qu'il n'y ait été mis fin d'ici là. Les résidents doivent prendre avis qu'une expansion de ces directives peut être nécessaire selon les circonstances.

« Nous incitons tout le monde à rester à la maison, en toute sécurité si c'est possible », dit Dr Roumeliotis. Il ajoute que les mesures ci-dessus aideront à protéger tous les résidents, incluant ceux qui sont les plus vulnérables. Elles aideront d'ailleurs à assurer que les professionnels de la santé puissent concentrer leurs efforts sur ceux et celles qui en ont le plus besoin.

Le BSEO continue de collaborer avec ses partenaires des paliers régional, provincial et fédéral à la surveillance et à la prise en charge de cette situation en pleine évolution.

De plus amples renseignements et mises à jour sur le COVID-19 sont disponibles sur les sites ci-dessous :

- www.BSEO.ca/coronavirus - Renseignements généraux et mises à jour locales
- www.Ontario.ca/coronavirus - Renseignements généraux et mises à jour du ministère de la Santé de l'Ontario. Les mises à jour sur l'état des cas en Ontario sont présentées chaque jour à 10h30 et à 17h30.
- www.Canada.ca/coronavirus - Renseignements généraux et mises à jour nationales
- Suivez le Bureau de santé de l'est de l'Ontario sur [Twitter](#) ou [Facebook](#) pour y lire les mises à jour locales.

-30-

Pour de plus amples renseignements concernant ce communiqué de presse, contactez Sandra Labelle au 613-933-1375, poste 1218.